

3. LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN

En adoptant définitivement le 18 décembre 1989 la directive 89/647/CEE qui harmonise les exigences de solvabilité pour les établissements de crédit, le Conseil des Communautés européennes réalisait l'objectif déjà fixé par la première directive de 1977. C'est à la suite de nombreux travaux préparatoires, et en particulier de neuf exercices de calcul expérimental décidés par le Comité consultatif bancaire (1980-1988), que le but assigné a pu être réalisé. L'accélération des travaux en 1987 a été favorisée par l'approche de l'ouverture du marché intérieur de 1993 pour laquelle il paraissait indispensable aux États membres que tous les établissements de crédit, qui pourront désormais opérer dans l'ensemble de la Communauté, fussent assujettis à une norme commune de solvabilité, une telle norme étant considérée comme la mesure la plus adéquate de la solidité financière d'un établissement. Les travaux d'harmonisation conduits en d'autres enceintes internationales dans le même temps, en particulier à Bâle (« ratio Cooke »), ont été également un facteur incitatif de progrès rapides.

En pratique, la directive sur le ratio de solvabilité ne donne que la définition du dénominateur du ratio, c'est-à-dire les risques pondérés, les modalités de son calcul et la norme à respecter. La définition du numérateur que constituent les fonds propres est en effet procurée par une directive 89/299/CEE adoptée par le Conseil dès avril 1989 et applicable à l'ensemble des actes en matière de surveillance prudentielle.

3.1. CALCUL DU RATIO ET NORME A RESPECTER

Tous les établissements de crédit doivent être assujettis au ratio de solvabilité européen, à l'exception de ceux exclus par la première directive bancaire, modifiée sur ce point par la directive 86/524/CEE. En France, seule la Caisse des Dépôts et Consignations fait encore l'objet d'une telle exclusion. Ce champ d'application est une différence essentielle avec le « ratio Cooke » qui ne concerne qu'un nombre très limité d'établissements à activités internationales, c'est-à-dire en pratique une population assez homogène de grandes banques.

Le calcul du ratio est effectué, bien sûr, sur une base individuelle par les établissements qui n'appartiennent pas à un groupe. Pour ceux qui, au contraire, font partie d'un groupe bancaire, différents cas doivent être distingués (cf. article 3) :

- l'établissement de crédit entreprise mère du groupe est soumis au ratio de solvabilité sur une base consolidée ; - les établissements de crédit qui sont filiales, étant inclus dans le ratio consolidé de l'entreprise mère, peuvent être dispensés de l'observation du ratio sur base individuelle ou sous-consolidée s'ils sont agréés dans le même État membre que l'entreprise mère ;

- les filiales constituées dans un autre État membre que celui de l'entreprise mère doivent normalement être assujettis au ratio sur une base individuelle ou sous-consolidée (si elles sont la tête d'un sous-groupe) : toutefois, la directive prévoit la possibilité d'un accord entre les autorités de surveillance des deux États concernés par lequel l'autorité responsable pour l'entreprise mère assumerait le contrôle de la solvabilité de la filiale, ce qui permettrait de dispenser cette dernière du ratio sur base individuelle ou sous-consolidée.

Lorsque les autorités de surveillance n'assujettissent les établissements de crédit d'un groupe (entreprise mère ou filiale) qu'au calcul consolidé, parce que celui-ci est le seul à être significatif, elles doivent cependant veiller à une répartition adéquate du capital dans le groupe. Certaines situations ne pourraient en effet être acceptées, en particulier celle où le ratio de solvabilité ne serait respecté au niveau consolidé que grâce à l'intégration d'une filiale riche en fonds propres dont une large partie relèverait des intérêts minoritaires qui ne répondent aucunement du sort des entreprises mère, soeurs et cousines.

L'article 11 de la directive établit la norme à respecter. Tous les établissements devront présenter un ratio au moins égal à 8 % au plus tard le 1er janvier 1993. Une norme transitoire est de plus prévue qui s'appuie sur un premier calcul du ratio à effectuer au plus tard au 1er janvier 1991 de manière à servir de ratio de référence :

- si le ratio de référence est au moins égal à 8 %, il devra le demeurer ;

- si le ratio est inférieur à 8 %, l'établissement devra se rapprocher de l'objectif de 8 % par des « paliers successifs ».

Il faut ajouter, en ce qui concerne les modalités de calcul, que le ratio de solvabilité devra être observé en permanence et qu'il fera l'objet d'au moins deux déclarations par an aux autorités de surveillance.

3.2. DÉFINITION DU NUMÉRATEUR: FONDS PROPRES

La définition des fonds propres établie par la directive 89/299/CEE vient d'être transposée en France par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et par l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire. Le contenu en est exposé dans la première partie du présent Bulletin. Le tableau figurant en annexe présente de façon schématique le mécanisme de calcul des fonds propres et les éléments qui peuvent y être inclus d'après la directive européenne.

L'idée essentielle est que les fonds propres comprennent trois catégories :

- les fonds propres de base (capital, réserves, différences résultant de la consolidation, déduction faite des non-valeurs) inclus sans limitation ;
- les fonds pour risques bancaires généraux, inclus également sans limitation ;
- les fonds propres complémentaires qui ne peuvent être pris en compte que dans la limite des fonds propres de base, voire pour certains éléments de 50 % de ces derniers.

Du total de l'ensemble sont déduits les participations et éléments assimilés dans des établissements de crédit ou financiers.

3.3. DÉFINITION DU DÉNOMINATEUR : ACTIFS ET ÉLÉMENTS DE HORS BILAN A RISQUES PONDÉRÉS

Le dénominateur est constitué par les actifs et éléments de hors bilan qui sont pondérés en fonction du niveau de risque relatif à la contrepartie. Seul, en effet, le risque de contrepartie est en principe pris en considération, même si en réalité le caractère forfaitaire des pondérations fait que dans certains cas d'autres risques sont pris en compte, implicitement ou explicitement (cas des immeubles).

Les pondérations appliquées sont décrites ci-après. Les différences avec le régime actuel français de couverture des risques étaient recensées dans l'étude parue dans le Bulletin n° 1 sous le titre « Vers le marché bancaire unique européen ».

3.3.1. Pondération des actifs

Les pondérations sont fixées en fonction des contreparties finales, c'est-à-dire qu'elles s'entendent après réallocation en fonction des garanties reçues. Rappelons que la zone A comprend les pays membres de l'O.C.D.E. et le Royaume d'Arabie Saoudite et la zone B les autres pays.

0 % (cf. art. 6 § 1 a)

- caisse et assimilés
- risques sur :
 - administrations centrales de la zone A
 - banques centrales de la zone A
 - Communautés européennes
- risques sur :
 - administrations centrales de la zone B
 - banques centrales de la zone B libellés et financés dans la devise du pays en question
- actifs garantis par des dépôts (ou certificats de dépôt) chez l'établissement lui-même

10 % (cf. art. 8 § 2 et art. 11 § 2)

- créances sur des établissements spécialisés du marché monétaire (en fait britanniques)
- jusqu'au 1er janvier 1998 obligations hypothécaires (au Danemark)

20 % (cf. art. 6 § 1 b, art. 7 et art. 8)

- risques sur les établissements de crédit de la zone A
- risques sur la Banque Européenne d'investissement (BEI) et les banques

multilatérales de développement (dont la liste est donnée par la directive)

- risques (d'un an au plus) sur les établissements de crédit de la zone B

- risques sur des administrations régionales ou locales de la zone A (sauf si le pays concerné décide 0 %, cf. art. 7)

- valeurs en cours de recouvrement

50 % (cf. art. 6 § 1 c et art. 11 § 4 et 5)

- prêts garantis par des hypothèques sur des logements (à occuper ou à louer)

- jusqu'au 1er janvier 1996 (pour l'Allemagne, le Danemark et la Grèce) : tous actifs garantis par hypothèques sur logements, bureaux ou locaux commerciaux polyvalents (prêt limité à 60 % de la valeur de l'hypothèque)

- tous contrats de crédit-bail immobilier « nationaux » conclus avant le 1er janvier 2001

- comptes de régularisation (à défaut de ventilation en fonction des contreparties)

100 %

tous les autres actifs (non déduits des fonds propres) et en particulier

tous risques sur clientèle zone A ou zone B, risques de plus d'un an sur établissements de crédit zone B, immeubles...

3.3.2. Éléments de hors-bilan (cf. art. 6 § 2 et annexe 1)

- Ils sont d'abord pondérés en fonction du niveau de risque

- risque élevé 100 %
- risque moyen 50 %
- risque modéré 20 %
- risque faible : 0 %

(suivant la liste de l'annexe 1 de la directive).

- puis ils sont pondérés suivant les pondérations prévues en fonction des contreparties - voir pondération des actifs - (dans les mises en pension, il s'agit de l'actif lui-même et non de la contrepartie).

Comme pour les actifs, il s'agit du risque final.

Risques de signature relatifs aux opérations sur taux d'intérêt et taux de change (cf. art. 6 § 3 et annexes II et III)

Sont exclus :

- les contrats sur marchés organisés avec marges journalières,
- les contrats inférieurs ou égaux à 14 jours sur taux de change.

Deux méthodes peuvent être appliquées au choix

- l'évaluation au prix du marché :

risque pondéré = [coût de remplacement + risque ultérieur
(= principal notionnel x pondération en fonction de l'échéance résiduelle)]
x pondération de la contrepartie (avec maximum de 50 %)

- l'approche par le risque initial :

risque pondéré = (principal notionnel x pondération en fonction de l'échéance initiale)
x pondération de la contrepartie (avec maximum de 50 %)

3.4. CONCLUSION

L'harmonisation du ratio de solvabilité constitue une étape essentielle dans la coordination des réglementations prudentielles dans la Communauté européenne. Les textes d'application dans les États membres doivent être pris dans le cours de l'année 1990 pour rendre possible le calcul de référence. En France, la transposition de la directive devrait être réalisée par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et une instruction de la Commission bancaire qui sont attendues pour la fin du premier semestre. Des règles prudentielles, aussi importantes que le capital initial et sa représentation ou que la limitation des participations non financières, sont harmonisées par la deuxième directive bancaire. D'autres règles prudentielles devront encore être coordonnées, que les travaux soient déjà avancés comme pour les grands risques ou en cours comme pour la liquidité ou les risques de taux de change et de taux d'intérêt.